

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Expropriation pour cause d'utilité publique; termes de loyers payés d'avance. — Saisie immobilière; demande en discontinuation de poursuites; question de compétence. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; chef d'orchestre; engagement verbal; renvoi avant l'expiration de l'engagement; dommages-intérêts; M. Laurent, chef d'orchestre, contre M. Fresne, directeur du théâtre de Belleville.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture de commerce. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations): Menaces de mort par un fils à sa mère. — II^e Conseil de guerre de Paris: Voies de fait d'un supérieur envers un inférieur.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacances).
Présidence de M. Salmon.
Audience du 5 octobre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TERMES DE LOYERS PAYÉS D'AVANCE.

La cessation de la jouissance par suite de l'expropriation n'autorise pas le locataire à imputer les termes qu'il a payés d'avance sur ceux dont il est débiteur au moment où il doit quitter les lieux par suite du congé qui lui a été donné par l'expropriant.

Elle l'autorise seulement à réclamer de qui de droit le remboursement des loyers payés d'avance au moment du règlement de l'indemnité.

La ville de Paris ayant exproprié une maison, sise rue aux Ours, et appartenant à M. Hardrée, a donné congé à M. Gilbert, locataire de ladite maison, pour le 15 octobre courant.

M. Gilbert, en entrant en jouissance, avait payé au propriétaire six mois de loyers d'avance, imputables sur les six derniers mois de la durée du bail, moins une somme de 100 fr., qui restait due de ce chef.

Il était assigné aujourd'hui devant le Tribunal de la Seine en paiement de cette somme de 100 francs formant le complément des termes d'avril et de juillet.

Dans l'intérêt du propriétaire, M^e Lepelletier, avocat, soutenait que la partie expropriante était dans la condition d'un acquéreur ordinaire, et devait par conséquent tenir compte au locataire, lors du règlement de l'indemnité, des six mois de loyers payés d'avance, dont le locataire n'a pas joui par suite de l'expropriation: la faculté donnée à la partie expropriante de se prévaloir des termes de loyers payés d'avance pour faire réduire d'autant l'indemnité, lors des débats devant le jury d'expropriation, devant l'affranchir de toute perte.

M^e Vincent, avocat de M. Gilbert, répondait qu'un seul point était à considérer, à savoir que son client avait payé une somme représentant une jouissance dont il avait été privé par suite de l'expropriation; de là cette conséquence nécessaire qu'il devait être autorisé à imputer cette somme sur les termes qui lui étaient réclamés.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'Hardrée réclame à son locataire le paiement d'une somme de 450 francs pour deux termes de loyer qui lui sont dus, plus celle de 100 francs pour complément de six mois de loyer d'avance que le locataire s'est engagé à payer en 1857, époque où le prix de la location, originairement fixé à 700 fr., a été élevé à 900 fr.;

« Que Gilbert a offert réellement et consigné 350 fr. faisant avec 100 fr. qu'il prétendait lui être dus par Hardrée pour gérance de sa maison, le montant des deux termes qui lui sont réclamés, mais qu'il ne doit aucun supplément de loyer d'avance, et qu'à raison de ce que, par suite de l'expropriation de la maison pour cause d'utilité publique, il a reçu congé pour le 1^{er} octobre présent mois, il demande même l'imputation du terme qu'il doit sur les 350 francs qu'il a payés d'avance au commencement de la location;

« Mais attendu, d'une part, qu'il n'établit nullement qu'Hardrée lui ait promis une rémunération pour les légers services qu'il a pu lui rendre dans la gérance de sa maison;

« Que de l'autre, la cessation de la jouissance par suite de l'expropriation ne l'autorise pas à retenir le complément des loyers d'avance, non plus qu'à imputer ceux qu'il a déjà payés sur les termes dont le paiement lui est réclamé;

« Qu'elle l'autorise seulement, au moment du règlement de l'indemnité, à réclamer de qui de droit le remboursement de ce qui a été payé à ce titre;

« Que dès lors les offres sont insuffisantes, et qu'il y a lieu de les annuler;

« Par ces motifs,

« Déclare nulles et de nul effet, comme insuffisantes, les offres réelles dont s'agit, ainsi que la consignation qui les a suivies;

« En conséquence, condamne Gilbert à payer à Hardrée la somme de 550 francs montant des causes susénoncées, ensemble les intérêts de ladite somme à partir du jour de la demande, et le condamne aux dépens.

Audience du 17 octobre.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISCONTINUATION DE POURSUITES. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Le commandement fait au débiteur et la sommation en paiement ou en délaissement, font partie de la saisie immobilière.

Dès lors la demande en discontinuation de poursuite formée après ce commandement et cette sommation, mais avant la saisie proprement dite, doit être portée devant le Tribunal de la situation des biens.

M^e Bétolaud, avocat de M^e Edouard Morel et de M. Jacob, expose les faits suivants :

venue à M^e Morel, sur la demande de celle-ci, un arrêt de la Cour de Metz annula la purge, et maintint l'inscription hypothécaire de la demanderesse, dont la mainlevée était requise par les tiers détenteurs.

Postérieurement à cet arrêt, M^e Morel transporta sa créance pour partie à M. Jacob, et, au mois d'août dernier, à la requête de la cédante et du cessionnaire, commandement afin de saisie immobilière fut fait au débiteur principal, avec sommation aux tiers détenteurs, afin qu'ils eussent à payer, ou à délaisser. Le domicile élu dans le commandement et dans la sommation était le lieu de la situation des biens, aux termes de l'article 673 du Code de procédure civile.

Les liquidateurs de la société nouvelle d'Herseange et Saint-Nicolas ont formé, en réponse à ces deux exploits, une demande en discontinuation de poursuites devant le Tribunal civil de la Seine, qui est celui du domicile réel de M^e Morel. Cette demande était fondée sur divers actes qui auraient emporté renonciation à l'hypothèque légale de la part de la femme.

Une exception d'incompétence a été opposée à cette demande. M^e Morel soutient que l'action des liquidateurs doit être portée devant le Tribunal de la situation des biens, et non devant le Tribunal civil de la Seine.

A l'appui de cette exception, M^e Bétolaud invoque l'article 2210 du Code Napoléon et l'article 673 du Code de procédure civile. Le premier, dit-il, par une disposition formelle; le second, en imposant une élection de domicile au siège du Tribunal de la situation des biens, attribuant à ce Tribunal pour connaître de toutes les difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion des poursuites. Le commandement est le premier acte nécessaire de la saisie, il en fait donc partie; et peu importe que la demande en discontinuation de poursuites soit formée avant la saisie elle-même.

Au fond, l'avocat soutient que la demande des liquidateurs constitue une action réelle, qui, à ce second point de vue, ne peut être portée que devant le Tribunal de la situation des biens.

M^e Clausel de Coussergues, avocat des liquidateurs de la société nouvelle d'Herseange et Saint-Nicolas, répond :

Ce n'est ni du droit d'hypothèque de M^e Morel et de M. Jacob, ni de la régularité quant à la forme de leurs poursuites de saisie immobilière, qu'il s'agit. M^e Morel n'a-t-elle pas ratifié l'obligation prise par son mari comme le portant fort pour elle de garantir les effets de la vente des immeubles détenus par la société d'Herseange? N'est-elle pas obligée, dès lors, de défendre cette société contre tous les troubles apportés à sa possession, et, à plus forte raison, de s'abstenir de la troubler elle-même par une action hypothécaire ou autrement? Telle est la question du procès.

M^e Clausel de Coussergues soutient qu'il s'agit seulement de reconnaître l'existence d'une obligation; que dès lors le débat est exclusivement personnel, et que l'assignation doit être donnée devant le Tribunal du domicile des défendeurs, conformément à l'article 59 du Code de procédure civile.

Il n'y a pas encore de saisie, il n'y a qu'un commandement, avec une sommation de payer ou de délaisser; ce ne sont là que des préliminaires d'exécution, ce n'est pas l'exécution elle-même, et dès lors les motifs tirés de ce qu'il s'agit d'une poursuite de saisie, constituant une action réelle, ne sont pas applicables à l'espèce. Les actes en question n'opèrent pas le dessaisissement du débiteur et ne renferment le principe d'aucun lien de droit réel. La saisie seule peut produire un semblable effet.

On ne saurait non plus tirer argument de l'élection de domicile contenue dans le commandement, aux termes de l'article 673 du Code de procédure civile. Cette élection de domicile n'a qu'un effet, celui de donner au débiteur, conformément à l'article 111 du Code Napoléon, la faculté d'assigner devant le juge de ce domicile; elle ne l'empêche pas de porter son action devant le Tribunal de l'adversaire.

Sur les conclusions conformes de M. Bondurand, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Statuant sur l'exception d'incompétence proposée par Tajan et Godin,

« Attendu que Tajan et Godin demandent la discontinuation des poursuites dirigées par Jacob et les époux Morel contre eux comme tiers-détenteurs des immeubles qui leur sont hypothéqués;

« Que cette demande est un véritable incident de saisie immobilière déjà commencée par le commandement de sommation, et qui, aux termes de l'article 2210 du Code Napoléon, doit être portée devant le Tribunal de la situation des biens;

« Que, dans tous les cas, il s'agit de l'exercice d'une action réelle, et que les immeubles contre lesquels on agit ne sont pas situés dans le ressort du Tribunal de la Seine;

« Par ces motifs,

« Se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître,

« Et condamne Tajan et Godin aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.
Audience du 18 octobre.

THÉÂTRE. — CHEF D'ORCHESTRE. — ENGAGEMENT VERBAL. — RENVOI AVANT L'EXPIRATION DE L'ENGAGEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — M. LAURENT, CHEF D'ORCHESTRE, CONTRE M. FRESNE, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE BELLEVILLE.

L'engagement même purement verbal d'un chef d'orchestre est, comme celui d'un artiste dramatique, censé fait pour l'année théâtrale.

En conséquence le chef d'orchestre, congédié sans motif avant l'expiration de cet engagement, a droit, à titre d'indemnité, à la totalité de ses appointements jusqu'à la fin de l'année théâtrale.

M. Laurent, chef d'orchestre du théâtre de Belleville, a assigné M. Fresne, directeur de ce théâtre, en paiement de 142 fr. pour appointements échus et avances par lui faites; 2^e de 52 fr. 60 c. pour copie de musique; 3^e et de 1,800 fr. de dommages-intérêts, représentant une année de ses appointements, pour avoir été congédié, sans motif, le 30 septembre dernier, alors que son engagement ne devait expirer que le 30 juin 1861.

M. Fresne reconnaissait le bien fondé de la demande sur le chef des appointements échus, des avances, et d'une partie de la copie de musique, mais il soutenait que n'ayant pas d'engagement écrit avec M. Laurent, et ses appointements étant fixés, non à l'année, mais au mois, à raison de 150 fr., il avait été en droit de le congédier à la fin du mois de septembre.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Halphen, agréé de M. Laurent, et M^e Meignen, agréé de M. Fresne, a statué en ces termes :

« En ce qui touche les 130 fr., soldé d'appointements, et les 12 fr. pour avances :

« Attendu que Fresne reconnaît que ces deux sommes lui sont justement réclamées;

« En ce qui touche les 52 fr. 60 pour copie de musique :

« Attendu que Laurent ne justifie ses déboursés de ce chef que jusqu'à concurrence de 42 fr. 30 c.; que cette somme a été employée pour le théâtre et dans l'intérêt de Fresne; qu'il doit donc être tenu à la rembourser;

« En ce qui touche les 1,800 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est établi aux débats que depuis une année Laurent était employé à raison de 150 fr. par mois comme chef d'orchestre au théâtre de Belleville, dirigé par Fresne; que, sans motif sérieux, il a été remplacé dans ses fonctions le 30 septembre dernier;

« Qu'en sa qualité d'artiste et à défaut d'une date déterminée pour l'expiration de son engagement, il ne pouvait, suivant l'usage adopté en matière d'engagement dramatique, être congédié qu'au moyen d'une indemnité équivalente au temps qui restait à courir jusqu'à la fin de l'année théâtrale, époque fixée pour tous les engagements des artistes au théâtre de Belleville;

« Attendu que l'année théâtrale expire audit théâtre à la fin de juin; qu'il y a donc lieu d'allouer à Laurent, pour dommages-intérêts, neuf mois qui restent à courir, soit à raison de 150 fr. par mois 1,350 fr.;

« Par ces motifs,

« Condamne Fresne à payer à Laurent, par toutes les voies de droit et par corps, la somme de 172 fr. 30 c., avec intérêts suivant la loi, et 1,350 fr. à titre de dommages-intérêts; le condamne, en outre, aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
Présidence de M. Portier.
Audience du 19 octobre.

FAUX NOMBREUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'affaire soumise au jury est un nouvel exemple de la déplorable facilité avec laquelle certains commerçants aux abois mettent en circulation des billets et des lettres de change signés de noms réels ou de noms imaginaires, lettres et billets qu'ils retirent à leur échéance tant qu'ils le peuvent faire, ne calculant pas qu'il arrive toujours un moment où ils ne peuvent plus payer et où les faux par eux commis viennent fatalement à la connaissance de la justice. On ne peut pas dire que ce moyen peut conduire à la fortune ceux qui l'emploient, mais il sert presque toujours, et c'est précisément le cas actuel, à retarder le moment d'une inévitable catastrophe au bout de laquelle on trouve invariablement la Cour d'assises.

L'accusé se nomme Jean-François-Régis Chastagnier; il est âgé de quarante-sept ans, ancien marchand de vins, demeurant à Ivry-sur-Seine.

Il est défendu par M^e Nogent Saint-Laurens, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Sallé.

Voici comment se formulent les faits de l'accusation :

« Le nommé Chastagnier commença le commerce de vins à Bercy à la fin de 1848. Après des alternatives diverses, il fut obligé de déposer son bilan au mois de janvier 1856. Son passif était de 165,607 fr.

« Le 6 juin suivant, il obtint de ses créanciers un concordat par lequel il lui était fait remise de 60 pour 100 de ses dettes. Les 40 pour 100 dont il demeurait débiteur devaient être payés par fractions en cinq années. C'était là un engagement au-dessus des forces du failli et que ses ressources restreintes ne lui permettaient pas de tenir; aussi, pour faire face à ses obligations il créa un nombre énorme de lettres de change fictives, sur lesquelles il apposait de fausses signatures, et qu'il retirait à l'échéance, en en faisant les fonds. Ces lettres de change étaient tirées par lui, à son ordre, sur des débiteurs imaginaires qu'il choisissait généralement parmi les marchands de vins. Pendant plusieurs années il réussit à dissimuler cette criminelle circulation d'effets; mais, à la fin du mois de mars 1860, ses ressources ne lui ayant pas permis d'acquitter toutes les lettres de change venant à échéance, des protestations s'ensuivirent, et on découvrit bientôt les manœuvres frauduleuses auxquelles il avait eu recours pour prolonger son crédit.

« Chastagnier avait fait escompter par le banquier Gaytte un grand nombre de billets à ordre et de lettres de change. Ce banquier ayant appris par les protestés que la plupart de ces valeurs étaient fausses, conserva comme couverture deux effets que Chastagnier l'avait chargés d'encaisser pour son compte. Celui-ci en exigea impérieusement la restitution; et comme le sieur Gaytte refusait, il le menaça de le tuer. Le lendemain, il renouvela cette scène violente, déclarant à plusieurs reprises qu'il était décidé à lui brûler la cervelle. Effrayé par ces menaces, le sieur Gaytte se décida à porter plainte le 4 avril, et le jour même Chastagnier a été mis en état d'arrestation. Le lendemain, il était de nouveau déclaré en faillite.

« Le sieur Gaytte, en déposant sa plainte, avait remis au commissaire de police deux lettres de change dont les acceptations paraissaient fausses. Chastagnier n'hésita pas à avouer que c'était lui qui avait fabriqué les signatures; il ajouta qu'il en avait fabriqué bien d'autres, car, depuis trois ans, disait-il, il avait créé pour 6 ou 800,000 f. de valeurs fausses. La plupart de ces valeurs avaient été détruites, aussi n'a-t-il pas été possible d'en retrouver la trace; mais l'instruction a établi les faux les plus récents à l'aide desquels l'accusé s'est fait remettre 16,584 fr. par le sieur Gaytte, 4,430 fr. par le sieur Floquet, et 9,519 fr. par le sieur Lafitte, de Chartres. C'est donc une somme de 30,000 fr. que la négociation de ces traites fausses a procurée à l'accusé.

« Six de ces traites, dont Chastagnier a fait les fonds à l'échéance, n'ont pas été retrouvés, mais leur existence n'en est pas moins certaine; l'accusé, d'ailleurs, a fait les aveux les plus complets.

(Suit l'énumération des quarante-six lettres de change reconnues fausses et tirées par l'accusé, et elles sont toutes causées valeur en marchandises.)

« Les différents commerçants dont Chastagnier a contrefait la signature étaient en rapports d'affaires avec lui, et il était le débiteur de la plupart d'entre eux. Il reconnaît d'ailleurs que toutes les lettres de change sont fictives, et il avoue avoir écrit de sa main les fausses acceptations.

« L'information a encore établi un faux d'une autre nature : afin de déterminer les sieurs Gaucher et Germain, commissionnaires en vins, à lui envoyer des marchandises, Chastagnier a fabriqué sous le nom du sieur Masseau, son oncle, marchand tailleur à Corbeil, un acte aux termes duquel le sieur Masseau déclarait le cautionner jusqu'à concurrence de 10,000 fr. Le sieur Masseau affirme n'avoir jamais promis une semblable garantie, et il dénie la signature apposée au bas de l'acte. Cette pièce a encore été fabriquée par l'accusé, qui le reconnaît, alléguant pour toute excuse l'embaras de ses affaires qu'il avait l'espoir de relever. »

L'accusé renouvelle les aveux qu'il a déjà faits, et l'on entend les témoins.

L'un de ces témoins déclare que trois billets qu'on lui représente, et qui portent la signature de son père, aujourd'hui décédé, sont écrits de telle façon qu'il hésiterait, si son père n'avait formellement dénié ces signatures, à déclarer qu'elles sont fausses.

On représente ces billets à l'accusé.

Chastagnier : Je ne sais si j'ai fait ces signatures... je crois que non. Elles sont vraies ou fausses; si elles sont vraies, c'est que je ne les ai pas faites.

M. le président : Pour nous, l'alternative n'est pas douteuse; ces signatures sont fausses, et vous les avez si bien imitées, que vous pouvez hésiter aujourd'hui. Est-ce que vous voulez revenir sur les aveux que vous avez faits?

L'accusé : Je ne crois pas avoir écrit ces signatures.

M. le président : Voyons, réfléchissez. Vous savez bien avec quel soin vous procédiez. Quand vous mettiez une acceptation au nom d'un négociant bien posé dans les affaires, vous écriviez très bien le mot accepté. Quand vous aviez à prendre la signature d'un commerçant illettré, vous écriviez *acspélé* ou *aspété*. Persistez-vous à méconnaître ces trois signatures?

L'accusé : Non, monsieur.

M. l'avocat-général Sallé soutient l'accusation et M^e Nogent Saint-Laurens présente la défense.

Le jury a répondu affirmativement aux 94 questions qui lui étaient posées, et il a accordé à l'accusé des circonstances atténuantes.

La Cour, par application des articles 147, 164, 463 et 402 du Code pénal, abaissant la peine de deux degrés, condamne Chastagnier à quatre années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.
Audience du 18 octobre.

MENACES DE MORT PAR UN FILS À SA MÈRE.

La comparution à la barre de la pauvre mère appelée à renouveler devant la justice la plainte que, dans un moment de légitime indignation et après de longues souffrances maternelles, elle a déposée contre son fils, est un des plus douloureux spectacles auxquels nous avons assisté.

Cette mère, M^{me} veuve de Galna, obligée, à plus de soixante ans, de faire des travaux de couture pour vivre, a occupé une position élevée.

Restée veuve avec un fils unique, aujourd'hui âgé de vingt ans, c'est contre ce fils, qui devrait être son soutien, qu'elle s'est vue dans la cruelle nécessité de porter une plainte en menace de mort.

Elle s'avance et paraît en proie à une vive émotion.

M. le président : Vous êtes Hongroise?

M^{me} de Galna : Russe-Polonaise.

D. Vous avez fait faire à votre fils une partie de ses études? — R. Oui, monsieur, mais j'ai dû les lui faire cesser à l'âge de quinze ans, dans l'impossibilité où je me trouvais de les lui faire continuer.

D. Ce sont des revers de fortune qui vous ont mise dans la nécessité de lui faire apprendre un état? — R. Oui, et moi-même j'ai dû me mettre à faire des travaux de couture pour vivre.

D. Quel état lui avez-vous fait apprendre? — R. Il est mécanicien.

D. Il était naturellement fort léger, enclin à la paresse? — R. Oui, monsieur.

D. Mais, enfin, pendant longtemps, vous n'avez pas eu de graves reproches à lui faire? — R. Enfin, c'était... tolérable.

D. Il a fait la connaissance d'une femme? — R. Oui, pour son malheur.

D. Une marchande de vin, votre voisine? — R. Oui.

D. A partir de ce moment la conduite de votre fils est devenue déplorable? — R. Oh ! horrible, monsieur.

D. Pour subvenir aux dépenses qu'il faisait avec cette femme, il exigeait de vous de l'argent? — R. Oui, monsieur, quand j'en avais je lui en donnais, mais je n'en avais pas toujours.

D. Quand vous ne pouviez pas lui en donner, il prenait les premiers objets venus et allait les vendre? — R. Oui, monsieur.

D. Pen de jours avant les faits qui font l'objet de la prévention actuelle, n'est-il pas rentré à quatre heures du matin? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes allée lui ouvrir, et dès son entrant il a exigé que vous lui fissent du café? — R. Oui, monsieur; je lui ai fait observer qu'on ne prenait pas le café à quatre heures du matin.

D. Oui, alors il est entré dans une grande colère et vous avez cédé? — R. Oui, monsieur, je lui ai fait du café.

M. le président : Vous aviez très peur de lui?

M^{me} de Galna, pleurant : Oui, monsieur, une mère en arriver à trembler devant son enfant, c'est bien triste; avant sa liaison avec cette misérable, il n'était pas comme cela.

D. Vous êtes allée trouver cette femme, pour la supplier de ne plus attirer votre fils? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Elle a accueilli vos prières maternelles.

les par des injures; vous vous êtes évanouie et elle a ri aux éclats.

M^{me} de Galna fond en larmes et semble près de suffoquer.

M. l'avocat impérial Senart: Mon Dieu! monsieur le président, la déclaration de cette pauvre femme est au dossier, très complète, je pourrais en donner lecture...

M. le président: Oui. Sortez un instant, madame, vous avez besoin de prendre l'air.

L'audiencier conduit la pauvre mère dans la salle des Pas-Perdus.

Le prévenu, pendant toute cette déposition qui a profondément ému l'auditoire, est resté impassible.

Les témoins sont entendus.

La femme Pernot, voisine de M^{me} de Galna: Huit ou dix jours avant la scène du 7 septembre, j'ai vu M^{me} de Galna assise sur le seuil de la porte et dans un état d'abattement qui faisait pitié; elle venait de chez une marchande de vins qui a détourné son fils; cette femme l'avait injuriée; alors la pauvre dame tomba tout-à-coup à la renverse d'une attaque de nerfs violente; elle est restée trois heures comme morte. Je la relevai avec l'aide de plusieurs personnes; pendant ce temps, la marchande de vins était sur le pas de sa porte et riait aux éclats en regardant cela.

M. le président: Quo savez-vous de la scène du 7 septembre?

Le témoin: J'étais chez moi quand j'entends tout-à-coup M^{me} de Galna crier: « Au secours! à moi! » Je cours avec une voisine, M^{me} Pouget; nous frappons à la porte, M^{me} de Galna nous ouvre, elle était en larmes, toute bouleversée; le carreau de la chambre était couvert de débris de bouteilles, de verres, de vaisselle; nous lui demandons ce qu'il y a, elle nous dit en sanglotant que c'est son fils qui a tout cassé chez elle, parce qu'il lui avait demandé à manger et qu'elle n'avait rien à lui donner; en ce moment il rentre, se met à injurier sa mère, et lui dit: « Ah! vous avez crié au secours pour faire venir des témoins, leur montrer ce que j'ai cassé, vous ne pouvez pas leur dire, en tout cas, que je vous ai battue. — Non, lui répondit-elle, mais je m'attends tous les jours à l'être. » Là-dessus il se met à lui dire: « Tu as été insulter la marchande de vins, qui est cent fois plus honorable que toi. »

M. le président: Est-ce que vous ne l'avez pas entendu traiter sa mère de...?

Le témoin: Oui, il lui a même dit qu'elle faisait le trottoir depuis l'âge de quinze ans. (Mouvement d'indignation dans l'auditoire.)

M. le président: Etiez-vous présente quand il l'a menacée de la jeter par la fenêtre?

Le témoin: Non, je n'ai pas entendu cela; l'entendant outrager ainsi sa mère, je lui dis: « Malheureux! vous oubliez à qui vous parlez. » Il ne me répondit pas et voulut recommencer à crier; il se saisit d'une lampe pour la briser; je l'en empêchai; alors il repartit et s'en retourna chez la marchande de vins, qui, un instant après, nous voyant dans la rue et en larmes, se mit à se moquer de nous.

La femme Pouget. Ce témoin dépose des mêmes faits, et ajoute que c'est la marchande de vins qui a monté la tête au prévenu.

M. le président: L'avez-vous entendu menacer sa mère de la jeter par la fenêtre?

Le témoin: Non, c'était avant mon arrivée chez M^{me} de Galna, lorsqu'elle a crié au secours; après le départ de son fils, elle nous a répété la menace qu'il lui avait faite, de la jeter par la fenêtre.

Le témoin a entendu le prévenu traiter sa mère de... et aux reproches que lui faisait le témoin, il lui a répondu: « Cela ne vous regarde pas. »

Interrogé, le prévenu se borne à opposer à voix basse et d'un air sournois, quelques dénégations timides.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de France, colonel du 5^e régiment de chasseurs à cheval.

Audience du 16 octobre.

VOIES DE FAIT D'UN SUPÉRIEUR SUR UN INFÉRIEUR.

La loi militaire réprime avec une juste sévérité tous les actes d'insubordination qui peuvent porter atteinte à la discipline; elle punit de mort les voies de fait exercées, pendant le service ou à l'occasion du service, par un militaire envers son supérieur. Si ces voies de fait ont eu lieu dans toute autre circonstance, hors du service, le coupable, s'il est officier, est puni de la destitution avec un emprisonnement de deux à cinq ans; et s'il est sous-officier, brigadier, caporal ou soldat, la peine est de cinq à dix ans de travaux publics.

Mais si un supérieur se permet de frapper son subordonné, « hors les cas, dit la loi, de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou de ralliement de fuyards, ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation, » le Conseil de guerre peut prononcer un emprisonnement qui s'étend de deux mois à cinq ans.

C'est en vertu de cette dernière disposition que le nommé François Fresque, caporal tailleur au 37^e régiment de ligne, a été traduit devant le Conseil de guerre, pour avoir frappé, hors le cas de la légitime défense, le fusilier Le Bolé, employé comme tailleur dans la compagnie hors rang du même régiment.

Les accusations de ce genre sont très rares, aussi cette affaire avait-elle amené à l'audience un nombreux auditoire.

M. le capitaine Lévy, du 74^e de ligne, substitut du commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M^r Joffrès est chargé de présenter la défense du supérieur inculpé.

M. le président à l'accusé: Caporal Fresque, levez-vous. Vous êtes déjà ancien dans le service, et vous savez quels sont les égards que le supérieur doit à son inférieur par respect pour la discipline. Vous vous êtes oublié au point de frapper votre inférieur, en cela vous avez commis une faute très grave. Vous allez entendre les charges qui s'élevèrent contre vous; prêtez toute votre attention.

M. Fillias, adjudant d'administration, greffier du 2^e Conseil de guerre, donne lecture des pièces de l'information ainsi que du rapport dressé en forme d'acte d'accusation par M. le capitaine Gambier, rapporteur près le Conseil, et desquels il résulte ce qui suit: Le 10 septembre dernier, le caporal Fresque étant monté, vers huit heures du soir, dans la chambre occupée par les ouvriers tailleurs au fort de Nogent, fit l'appel des hommes de la section placée sous sa direction. Quand il appela le nom de Karlé, le fusilier Le Bolé, qui était un peu aviné, répondit: Présent. Le caporal, ne reconnaissant pas la voix de Karlé, demanda où il était, et Le Bolé s'écria: « Et, parbleu! il est dans son lit; » ce qui était un mensonge. Le supérieur réprimanda verbalement son inférieur, qui proféra des paroles inintelligibles. Mais Fresque, qui déjà dès le matin avait eu à se plaindre de la conduite de Le Bolé, parce que, au lieu de travailler à l'atelier, il était allé s'installer à la cantine, s'approcha de lui, le saisit brusquement au cou, et le repoussant avec violence, il le renversa

sur un lit. Le Bolé ne riposta pas à cette agression.

Pressé d'aller rendre l'appel à l'adjudant de semaine, le caporal Fresque dit à son inférieur que les choses n'allaient pas en rester là, qu'il allait revenir pour le mettre à la raison. En effet, peu d'instant après, dix minutes environ, Fresque, se laissant dominer par la vivacité de son caractère, oublia de nouveau sa dignité de supérieur, et se porta à des voies de fait sur son inférieur. « Je ne vous punirai pas de salle de police, lui dit-il, mais je vous châtierai d'une autre manière. » Alors, après quelques paroles échangées, le caporal marcha contre Le Bolé; et, en le rudoyant, il le fit tomber entre deux lits. Il le pressa si vivement à la gorge que Le Bolé faillit perdre la respiration.

Cette scène scandaleuse, continue M. le rapporteur Gambier, attira sur les lieux plusieurs ouvriers, et notamment le sieur Thilloy, maître armurier, qui mit fin à ce désordre en emmenant le caporal Fresque. Il lui reprocha ses actes de violence, et lui fit remarquer toute la gravité de sa faute. Fresque s'excusa en disant qu'il n'avait pu se contenir en voyant ivre le soir cet homme à qui il avait pardonné une première faute dans la matinée.

Tels sont les faits qui, portés à la connaissance de M. le colonel du 37^e régiment de ligne, ont motivé la mise en accusation du caporal-tailleur.

M. le président à l'accusé: Vous voyez combien est grave la faute que vous avez commise, ce n'est pas une seule fois que, cédant à un mouvement d'emportement, vous auriez porté la main sur votre inférieur; vous avez recommencé après avoir eu le temps de vous calmer; que répondez-vous à cette accusation?

Le caporal: Je comprends les devoirs réciproques qui doivent exister entre le supérieur et son inférieur, je sais tout ce que la discipline exige, aussi je ne m'excuserai pas en invoquant mon ignorance...

D. Et vous faites bien. Vous avez dix ans de service, et vous devez savoir que dans notre armée on ne frappe jamais un soldat, ni un inférieur quel qu'il soit. — R. On n'a pas toujours assez d'empire sur soi-même pour se contenir quand on éprouve une forte contrariété. Ainsi, dans le cas actuel, nous étions très pressés d'ouvrage dans nos ateliers, à cause de la transformation des uniformes. A chaque instant il fallait se mettre en mesure de saisir aux ordres pressants du colonel, qui, à son tour, était pressé pour l'inspection générale. En ma qualité de chef de section, je pressais mes hommes en leur disant que nous n'avions pas de temps à perdre, j'excitais leur ardeur le mieux qu'il m'était possible. Le 10 septembre, je devais rendre à plusieurs de MM. les officiers du régiment détachés au fort de Rosny, des habillements qui avaient été réparés à l'atelier. Je dis à la section que je m'absenterais, mais que j'espérais que l'ouvrage marcherait tout de même. Au moment de partir, je rencontrai dans la cour du fort de Nogent le sieur Le Bolé, qui, au lieu de suivre ma recommandation, avait filé à la cantine. Il était un peu échauffé, mais il avait sa raison. Je le pris avec douceur, et je lui dis que je ne le punirais pas s'il me promettait de bien remplir le reste de la journée en travaillant assiduellement; il me le promit, et je partis.

D. C'était une promesse d'ivrogne, vous ne pouvez compter là-dessus; vous ne pouvez pas espérer qu'un homme ivre ferait bien son ouvrage. Il fallait le faire enfermer immédiatement, et vous ne seriez pas sur ce banc. Cela dit, expliquez-vous sur les voies de fait qui vous sont reprochées. — R. Oui, mon colonel, je le ferai avec franchise. A mon retour, j'appris que le fusilier Le Bolé n'avait fait que paraître quelques instants à l'atelier, et avait repris le chemin de la cantine. Quand vint l'heure de l'appel, j'entendis la voix de Le Bolé répondre présent pour un homme absent. Moi, vieux soldat, je ne me laisse pas jouer des tours semblables, et je m'assurai que l'individu appelé était absent. Pour lors, voilà Le Bolé qui vient me dire en chancelant: « Vous ne voyez donc pas que Karlé est dans son lit? — Retirez-vous, » lui dis-je, et alors il ajouta: « Il fait le malin (Karlé), je se cache sous les draps. » Sur ces paroles je me retournai, et portant sans réflexion la main gauche à la hauteur du cou de Le Bolé, je donnai à celui-ci une forte poussée qui le fit s'asseoir sur le lit placé derrière lui. Je m'éloignai pour porter l'appel à mon supérieur.

D. On peut jusqu'à un certain point comprendre ce mouvement de vivacité, mais vous avez proféré des paroles menaçantes. Ainsi, il y a des témoins qui ont déposés dans l'instruction que vous aviez dit à Le Bolé que vous alliez revenir et que vous lui serriez la vis du cou. Un autre a dit que vous vous étiez écrié: Quand je reviendrai, je vous prendrai la mesure d'un col de 25 centimètres. Tout cela indique de votre part de mauvaises dispositions envers votre inférieur. — R. Je sais qu'il y a des hommes de la chambre qui prétendent que j'ai prononcé ces paroles, mais comme elles n'étaient pas dans mon cœur qui a toujours été bon...

D. (Interrompant.) Dans votre cœur! Il ne s'agit pas de savoir ce que vous avez dans le cœur, il faut nous dire si vous avez proféré ces menaces. — R. Je ne me les rappelle pas. Je ne puis dire ni oui ni non. Je n'ose pas donner un démenti aux hommes qui font cette déposition, ils peuvent être dans le vrai.

M^r Joffrès: Le Conseil voit la franchise du prévenu, il ne veut contester que les faits qu'il sait n'avoir pas commis.

M. le président: Vous devez vous rappeler qu'à votre retour de l'appel, vous êtes allé directement à Le Bolé, que vous l'avez repris à la gorge, et que vous lui avez porté des coups de poing dans les reins; est-ce vrai?

Le prévenu: Je conviens que lorsque je suis rentré, j'ai dit à Le Bolé qu'il fallait aller à la salle de police, et tout en lui faisant des reproches sur son manque de travail comme sur son ivrognerie, je l'ai poussé de la même manière que précédemment, mais je ne lui ai porté aucun coup. Seulement j'insistai pour qu'il se mit en tenue de salle de police.

M. le président: Voyant l'état dans lequel vous dites que se trouvait Le Bolé, vous n'auriez pas dû vous approcher de lui, c'était l'exposer à commettre sur votre personne les voies de fait que l'on vous reproche d'avoir commis sur la sienne.

Le prévenu: J'étais tellement fâché de la conduite et de la paresse de cet homme, que j'ai été entraîné à le bousculer. Je soutiens ne lui avoir porté aucun coup. Non, je ne l'ai pas frappé.

M. le capitaine Lévy, substitut, au prévenu: Vous avez si bien porté des coups à votre inférieur, que vous disiez à Le Bolé, en le frappant: Défends-toi donc! et vous lui adressiez de grossières injures. Un témoin dit que c'est à la suite d'un coup de poing dans le côté qu'il est tombé entre deux lits.

Le prévenu: Je n'ai pu dire à Le Bolé de se défendre, puisque je n'avais ni l'intention de le frapper ni d'engager une lutte avec lui.

M. le président: Nous verrons ce que les témoins nous diront sur ce point. Faites venir le lieutenant chef des ateliers.

M. Porcher, lieutenant, déclare que c'est d'après le rapport qu'il dressa par suite d'une enquête que le caporal tailleur a été traduit devant la justice. Le témoin dépose sur les mêmes faits qui sont déjà connus.

M. le président, au lieutenant: Vous connaissez le prévenu depuis longtemps; dites-nous quel est son caractère et quelle est sa manière de servir?

Le témoin: Le caporal Fresque a toujours fait un bon service; je n'ai jamais remarqué qu'il se conduisit durement envers ses inférieurs; il est d'une tenue très convenable envers ses supérieurs.

M^r Joffrès: Je désire que M. le lieutenant s'explique notamment sur les rapports du caporal tailleur envers les ouvriers de sa section.

Le lieutenant: Je dois dire que j'étais moi-même très sévère à son égard, parce que les généraux et le colonel nous pressaient beaucoup pour la transformation des uniformes. Si Fresque avait négligé son service en ne faisant pas travailler les ouvriers, je l'aurais puni. Mais il était très énergique dans le travail, et il voulait que tous ses hommes fussent de même. Le fusilier Le Bolé était un mauvais travailleur et ayant toujours soif.

M. le président: Vous auriez dû renvoyer cet ouvrier et en demander un autre.

Le lieutenant: C'est bien ce que j'ai demandé, mais on ne trouve pas toujours des hommes sachant travailler.

M. le président: Vous venez de dire que Le Bolé était un mauvais travailleur; il n'était donc pas difficile de le remplacer.

Le lieutenant: C'est-à-dire que cet homme est un ouvrier capable et intelligent quand il est bien disposé; son défaut est de ne pas aimer à travailler; on ne pouvait guère compter sur lui. Ce n'est qu'en le surveillant de près qu'on le faisait rester à l'atelier.

Le Bolé: Quand le caporal Fresque se présenta pour faire l'appel du soir, il appela Karlé; celui-ci ne répondant pas, je répondis pour lui, croyant qu'il était couché et endormi. Je me trompais, Karlé était sorti. Le caporal prit en mauvaise part ma manière d'agir, et aussitôt il m'adressa des injures qui me firent murmurer. Il courut sur moi, et par trois fois il me poussa si fort que chaque fois je tombai sur le lit.

M. le président: Le prévenu prétend qu'il ne vous a poussé qu'une fois pour vous éloigner de lui. Il y a eu une seconde scène. Dites ce qui s'est passé après l'appel rendu.

Le témoin: Avant de partir, il m'avait menacé de me prendre mesure d'un col, ce qui voulait dire qu'il me serriez le cou. Quand il revint, il m'ordonna de me rendre à la salle de police. Je lui dis que j'irais quand je saurais le motif pour lequel il me punissait. Sur cette observation, il me dit: « Au fait, vous n'irez pas à la salle de police, j'aime mieux vous servir la vis. » En même temps, il vint à moi et me maltraita si bien que j'en eus la chemise déchirée. « Caporal, m'écriai-je, si vous me donnez des coups, au moins ne déchirez pas mes effets. » Je croyais qu'il allait me laisser tranquille; pas du tout, il mit sa main dans mon dos et déchira la chemise par derrière. Comme je ne répondais pas à son attaque parce qu'il est plus fort que moi, il me disait: « Défendez-vous donc! » Puis, il me prit de nouveau à la gorge et me serra si fort qu'il me coupa la parole. Le maître armurier arriva et emmena le caporal, qui, en s'en allant, me dit qu'il reviendrait le lendemain et me jetterait par la fenêtre.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le caporal: Il ne dit pas la vérité; il arrange la chose à sa façon. Je maintiens ce que j'ai dit.

Le Bolé: J'oubliais de vous dire qu'il m'a porté des coups de poing dans les flancs. Jamais je n'avais vu le caporal dans une aussi grande colère, et cependant il y a trois ans que je suis entré dans la compagnie hors rang.

M. le président: Est-ce que, antérieurement, il y avait eu entre vous et votre supérieur quelque altercation? Vous a-t-il puni souvent?

Le témoin: Il y a bien eu par-ci par-là quelques grondements pour mon travail, mais il ne m'a jamais infligé de fortes punitions.

Thilloy, armurier: J'étais présent quand le caporal Fresque ordonna à Le Bolé de se mettre en tenue pour aller à la salle de police. Celui-ci refusa, et Fresque eut le tort de ne pas employer les hommes de garde pour l'y conduire. Il se laissa entraîner par excès de zèle, et mécontent qu'il était de la conduite de Le Bolé dans la matinée, il oublia son grade et le bouscula.

M. le président: Précisez ce que vous entendez par bousculer.

Le témoin: Je veux dire que Fresque ayant saisi son subordonné, le secona vivement, et le prenant au cou, il lui dit avec colère: « Tenez, vous voyez bien que cela n'est pas difficile de vous prendre mesure d'un col. » Comme il le tenait ainsi à la gorge, il le renversa, et tous deux roulèrent ensemble entre deux lits. Je courus à eux pour les séparer. En emmenant Fresque, je lui dis: « Rappelez-vous que vous avez affaire à un inférieur. — Je le sais bien, me dit-il, mais je suis indigné de voir que cet homme, à qui j'ai pardonné ce matin à condition qu'il emploierait au travail le reste de la journée, s'en est allé boire, quand nos supérieurs nous pressent d'activer le travail des ateliers. » Fresque est très zélé et très sobre; il aime le travail, il voudrait que tous les ouvriers fussent comme lui.

M. le président: Fresque peut mériter l'éloge que vous faites de ses qualités. Pour le moment il importe de savoir si vous avez vu le supérieur frapper l'inférieur.

Le témoin: Je n'ai pas vu porter des coups; j'ai vu la main du caporal-tailleur presser le cou de Le Bolé; et par suite de la prise de corps qui a eu lieu, ce dernier a eu la chemise endommagée.

Cros, cordonnier: Je fais partie de la section des chausseurs, et me trouvant dans la chambre des tailleurs, j'ai vu ce qui s'est passé. Je l'ai dit dans l'instruction.

M. le président: Eh bien! dites ce que vous avez vu.

Le témoin: J'ai vu, comme je vous vois, que le caporal a pris au cou mon camarade Le Bolé, et j'ai vu qu'il l'a joliment tarabusté.

M. le président: Que lui a-t-il fait?

Le témoin: Je l'ai vu lui couper la gorge en la serrant avec la main. (On rit.) Puis j'ai vu qu'il lui a... une bourrade dans le côté.

M. le président: Avez-vous vu encore autre chose?

Le témoin: Certainement; je l'ai vu, le caporal-tailleur, lui lancer des coups de pied dans les jambes, en même temps que j'ai vu son poing manœuvrer sur les côtes de Le Bolé.

Sur la demande du défenseur, M. le président interpelle Le Bolé, sur le point de savoir s'il a reçu des coups de pied dans les jambes, ainsi que le dit le témoin.

Le Bolé: Je ne me le rappelle pas.

Thilloy, interrogé, déclare qu'il n'a pas connaissance de ce fait.

M^r Joffrès: Il est évident que Cros, l'ouvrier cordonnier, a le don de double vue, il voit ce que les autres ne voient pas. Je n'attaque pas sa déposition, je la crois sincère; il ne voit pas qu'il se trompe! et c'est cependant ce que nous tous nous voyons en ce moment.

On entend plusieurs autres témoins, qui déposent sur les faits que nous avons rapportés. L'audience est suspendue.

M. le capitaine Lévy, substitut du commissaire impérial, soutient la prévention. L'organe du ministère public rappelle au Conseil les dispositions de diverses circulaires qui recommandent aux supérieurs d'éviter de se trouver en contact avec un inférieur surexcité par la boisson. Fresque, dit-il, n'aurait pas dû oublier ces sages prescriptions; il aurait dû infliger une punition à Le Bolé et se retirer. En n'agissant pas ainsi, il s'est trouvé entraîné à

frapper son inférieur: il doit être puni avec toute la sévérité de la loi.

Admettons que les rôles fussent échangés: que Le Bolé au lieu d'avoir reçu des coups, ce fut lui qui les eût portés à son supérieur, nous serions dans la dure nécessité de requérir contre lui la peine de mort. Quel que soit le motif qui a fait agir le prévenu, il demeure certain qu'il a volontairement frappé son inférieur. La loi laisse aux juges une grande latitude pour l'application de la peine; le Conseil pourra donc traiter le caporal Fresque avec toute sage modération.

M^r Joffrès présente la défense du caporal-tailleur. Après avoir fait ressortir les bons antécédents et le caractère honorable de son client, l'avocat s'attache à démontrer que le caporal Fresque, dominé par son zèle et par l'amour du travail, n'a pu contenir son indignation en voyant Le Bolé se réjouir à la cantine au lieu de remplir les devoirs de son état, mais il n'a pas frappé cet homme pour le contraindre à travailler. Fresque a exprimé brutalement, il est vrai, ses sentiments, mais il n'est pas sorti de l'esprit de la loi, qui a prévu certains cas où le supérieur peut frapper son inférieur; tandis que celui-ci ne peut, dans aucune circonstance, commettre des voies de fait envers son supérieur.

Que le Conseil me permette de lui rappeler, dit M^r Joffrès, que les travaux pour la transformation des uniformes étaient de la plus grande urgence, et que le bon travailleur, le bon soldat s'est justement indigné de la paresse et de la mauvaise volonté d'un homme qui avait mérité d'être expulsé de la compagnie hors rang. La scène fâcheuse qui a eu lieu a été amenée par un sentiment honorable que les juges sauront apprécier.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à la majorité de trois voix contre quatre, le caporal Fresque non coupable, et le président ordonne qu'il sera mis en liberté.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 19 octobre.

Des nouvelles de Pérouse, du 19, annoncent qu'il a circulé à Orvieto une adresse au roi Victor-Emmanuel, lui rendant hommage, et une adresse à l'Empereur des Français. Ces deux adresses sont couvertes de plusieurs milliers de signatures. — La votation par le suffrage universel de la Sicile aura lieu le 29 octobre. — D'après d'autres nouvelles, Naples est tranquille.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie: « Les dernières dépêches de l'Italie méridionale nous apprennent les faits suivants: « Le roi Victor-Emmanuel était arrivé le 18 à Chieti, chef-lieu de l'Abruzzi citérieure. Il devait partir le lendemain pour Foggia, et attendre dans cette dernière ville le vote annexionniste du 21. Lorsque ce vote sera connu, une députation se rendra auprès du roi pour lui faire connaître les chiffres exprimés, et l'engagera à se rendre à Naples pour y prendre officiellement possession de ses nouveaux Etats. Il y aura dans l'ancienne capitale du royaume des Deux-Siciles des fêtes magnifiques qui dureront trois jours. »

« Le roi François II, de son côté, vient de remettre aux ambassadeurs des puissances en ce moment à Gaète une protestation contre le vote du 21 octobre. « Il déclare ce vote nul et de nul effet, contraire à ses droits et aux traités, et exécute sous la pression des troupes piémontaises et garibaldiennes. »

« On croit que les troupes royales ne tarderont pas à évacuer Capoue pour se retirer derrière le Garigliano, qui forme une ligne de défense excellente, peu étendue et appuyée sur Gaète. Cette place, parfaitement approvisionnée, défendue par une armée qui dépasse aujourd'hui le chiffre de 35,000 hommes, peut soutenir un long siège. »

« Plusieurs journaux ont annoncé que le corps diplomatique avait été invité aux fêtes de Varsovie. Cette allégation est inexacte. Les représentants des diverses puissances à Saint-Petersbourg n'ont pas reçu d'invitation de ce genre. »

CHRONIQUE

PARIS, 19 OCTOBRE.

— Inculpé d'abord de tentative de meurtre, pour avoir porté cinq coups de couteau à une femme, Adeline a, en fin de compte, été renvoyé simplement en police correctionnelle, sous prévention de blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours.

De sa prison, il a écrit au juge d'instruction une lettre commençant ainsi: « Je suis devenu, à l'âge de huit ans, sourd par accident, ce qui m'a rendu mauvaise tête et toqué, » etc. Suivent ses explications.

Voici maintenant ce que dit le docteur Paul Lorrain, chargé d'examiner l'état mental du prévenu: « Adeline est un petit homme rachitique, dont la tête est mal faite et les yeux ronds et saillants; il est presque complètement sourd. Son débit est monotone et toute sa personne a quelque chose de ridicule. Cependant il ne paraît pas aliéné, il ne déraisonne pas. Il sait lire et écrire; son écriture est nette, il met à peu près l'orthographe, et la tournure de ses phrases indique qu'il a reçu une certaine éducation. »

Il nous a montré une lettre qu'il adressait au préfet de police; c'était une dénonciation contre la femme qui l'a frappé. Il la traitait de vile prostituée. L'accusant de faire assister son enfant à des scènes de débauche. Cependant il me disait qu'il était attaché à cette femme, que c'était en elle qu'il avait placé toute son affection, qu'il l'aimait; il me parlait de sa jalousie qu'il avait conçue et dont cette femme se jouait; ses lamentations et ses récriminations étaient interminables. J'ai vu chez cet homme une grande faiblesse d'esprit et une jalousie rare pour un objet bien indigne. Ce n'est pas qu'Adeline soit inoffensif et veuille se montrer humble et repentant. Il aime à parler de ses griefs, et s'excuse avec la plus ingénieuse maladresse; il n'aurait commis « qu'une étourderie de jeunesse. »

En somme, Adeline est mal doué, d'un caractère faible et emporté, son esprit est peu développé, mais il n'est ni fou, ni complètement imbecille.

Le portrait est fidèle. Interrogé sur ses noms, âge et profession, le prévenu, à la question de M. le président, répond: Charles-Amédée-Alfred Adeline, trente et un ans, dessinateur en chaises.

Le témoin principal, la fille Delhomme, qui a reçu les coups de couteau, est à Amiens. Voici sa déclaration dans l'instruction: « Il y a quatre ans, je fis la connaissance d'Adeline sur la place de l'Observatoire; il me fit la cour pendant une huitaine de jours, après quoi nous nous mîmes à vivre ensemble. Je vivais de mon travail. »

Pendant trois ans à peu près, il se conduisit assez bien; mais depuis un peu plus d'un an, il s'est mis à boire, et à partir de ce moment-là il n'est rien que je n'aie eu à souffrir de lui. A la fin de l'hiver de 1858 à 1859, lassée de ses mauvais traitements, je m'étais décidée à le quitter; mais trois jours ne s'étaient pas écoulés qu'il avait déjà su retrouver mes traces; et un matin où j'allais dans la rue

chercher de l'eau à la fontaine, il se précipita sur moi et me porta quatre coups de couteau...

Pressée, à cette époque, par mon logeur, qui pensait sans doute que le travail d'un homme lui offrirait...

Je m'adressai au maire de mon arrondissement, et j'obtins quelques secours en argent et une passe pour retourner...

Le 15 août, Adeline sortit avec 10 francs dans sa poche; il était tout à fait ivre en rentrant le soir...

Le témoin termine ainsi: « Adeline ne buvait que de l'absinthe, et c'est habituellement sans effet sur ses facultés intellectuelles.

M. le président (au prévenu): Il paraît que vous êtes ivrogne, jaloux, brutal; vous avez déjà porté des coups de couteau à la fille Delhomme.

M. le président: Vous aviez une singulière façon de lui prouver votre amour; vous avez déjà été condamné pour l'avoir maltraitée.

M. le président: Oh! dix jours de prison.

M. le président: Qu'avez-vous à dire sur le fait actuel?

M. le prévenu (d'une voix lamentable et le regard égaré): Y est une malheureuse, j'avais dix francs, me les y a pris le soir de la fête de l'Empereur; le lendemain je vas travailler, je reviens, j'étais partie, je cours chez M^{me} Toillon, la vois qui allait partir, me laissez seul, je l'aime, moi, y dis: « Me laissez pas seul; » a voulu partir; alors y dis, joignant les mains et d'une voix suppliante: « Vendez moi mes 10 francs, yai pas de quoi mancher demain; y a pas, » alors yai donné coup de couteau sans yattention.

M^r Trévonat, avocat, demande l'envoi de son client dans une maison de santé; le défenseur s'appuie sur le rapport du docteur Lorrain, et pense qu'Adeline ne jouit pas de ses facultés mentales.

Le Tribunal en a décidé autrement et l'a condamné à quatre mois de prison.

Hier, entre une heure et deux heures de l'après-midi, des cris de détresse se sont fait soudainement entendre dans une maison meublée de la rue Neuve-Saint-Augustin, et au même instant on a vu descendre du cinquième étage jusqu'au rez-de-chaussée une femme couverte de feu qui franchissait les marches quatre à quatre, et qui est tombée à demi suffoquée dans la cour. Les autres locataires se sont empressés d'accourir à son secours, et, après l'avoir abondamment aspergée avec de l'eau, ils l'ont enveloppée complètement avec des vêtements mouillés, et sont parvenus à éteindre l'incendie qui la dévorait. La victime était la dame veuve L..., âgée de cinquante-deux ans, rentière; étant assise dans sa chambre près du foyer de la cheminée, une étincelle avait volé sur sa robe et l'avait enflammée; effrayée de la rapidité avec laquelle le feu se propageait sur elle, elle était descendue aussitôt en appelant du secours, et dans sa course précipitée l'instabilité du feu avait été tellement augmentée par l'air qu'en arrivant dans la cour la plus grande partie de ses vêtements se trouvait déjà consumée sur son corps. Des soins empressés lui ont été donnés sur-le-champ, et, peu après, le commissaire de police du quartier Gaillon, M. Juban, est arrivé avec un médecin et lui a fait prodiguer les secours de l'art. Malheureusement la dame L... avait le corps sillonné de larges et profondes brûlures, et après lui avoir donné les premiers soins on a dû la faire transporter à l'hôpital Beaujon, où la gravité de sa situation fait perdre tout espoir de pouvoir la sauver.

Deux autres accidents graves sont aussi arrivés le même jour sur d'autres points. Entre midi et une heure, l'un des ouvriers charpentiers, occupés dans le pavillon Baru, faisant partie de la prolongation du Louvre, est tombé de la hauteur du deuxième étage sur le sol et s'est brisé le crâne; on n'a pu relever qu'un cadavre. La victime est un sieur Lespimasse.

Dans la matinée, entre neuf et dix heures, une dame G..., âgée de cinquante-deux ans, domiciliée rue Marcadet (dix-huitième arrondissement), était montée sur un tabouret pour étendre du linge à la fenêtre de son logement, au deuxième étage, quand un faux mouvement lui fit perdre l'équilibre, et elle tomba immédiatement de cette hauteur sur le pavé de la cour, où elle resta étendue sans mouvement. On s'est empressé de la relever, et un médecin est venu sur-le-champ lui donner des secours qui ont ramené peu à peu ses sens. On a constaté en suite que dans la chute elle avait eu la jambe gauche fracturée, et qu'elle avait reçu en outre des contusions assez graves sur diverses parties du corps. Cependant, malgré la gravité de ses blessures, on espère la sauver.

DÉPARTEMENTS.

FINISTÈRE (Le Faou). — On lit dans le Courrier de Bretagne: Une double tentative d'assassinat vient d'être commise dans la commune de Longona-Daoulas (Finistère), par un nommé H..., cultivateur, âgé de quarante-six ans.

Armé d'un fusil à deux coups, H... s'est placé en embuscade, le 6 de ce mois, et a tiré premièrement sur son beau-frère, qui, frappé à la tête, tomba en appelant au secours. Quelques personnes accoururent, et le meurtrier prit la fuite. Se dirigeant vers l'habitation de son frère, qui habite la même commune, il attendit ce dernier qui revenait de l'hôpital Camfrout, et à 600 mètres environ du

village, il déchargea deux fois son arme sur ce malheureux, qui, également frappé à la tête, tomba inanimé. Ramassé par des passans, il fut transporté à son domicile, où des soins lui furent prodigués par le docteur Guillot, médecin au Faou, qui a déclaré que sa vie était en danger.

Interrogé sur les motifs qui l'avaient poussé à commettre ce double crime, H... a répondu: « Il y a longtemps que j'aurais dû faire cela, car je voulais me débarrasser de ces deux individus, qui ont servi de faux témoins contre moi, et ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai pu mettre mon projet à exécution. »

MOSELLE (Rémilly). — On lit dans le Courrier de la Moselle: Un crime épouvantable, dont les premiers bruits arrivaient à Metz mardi matin, vient d'être commis à Rémilly, et a jeté la consternation dans notre ville, où les regrettables victimes étaient généralement aimées et estimées.

M. Alexis Rolland, ancien notaire à Rémilly, et sa femme avaient passé la soirée du lundi 15 chez leur sœur, M^{me} Bernard, qui habite aussi Rémilly. Ils rentrèrent chez eux entre dix et onze heures du soir. Le lendemain matin, vers six heures, une femme de service, en se rendant à leur chambre à coucher, s'étonna de trouver les portes ouvertes, tandis que de son côté la cuisinière accourait lui demander d'où pouvaient provenir des taches de sang qu'elle venait de remarquer sur les dalles du corridor. Les deux femmes, effrayées, n'osèrent pénétrer seules dans la chambre de leurs maîtres et appelèrent le cocher, qui y entra avec elles. Le parquet était couvert de sang. M. Alexis Rolland, dont le lit n'était pas dérangé, semblait reposer la tête appuyée sur sa main; il avait eu la gorge coupée d'un seul et horrible coup. M^{me} Rolland, les pieds pendants hors du lit et le bras tendu vers une sonnette, avait autour du cou trois larges blessures dont l'une allait fouillant jusque dans la poitrine. Ces mortelles entailles paraissaient avoir été faites par un rasoir; cependant les victimes avaient été frappées d'un autre instrument, contondant d'un côté, aigu de l'autre.

Le maire et le médecin furent immédiatement appelés; le médecin n'eut qu'à constater la mort des deux victimes; le maire, en attendant l'arrivée des magistrats, fit sortir tout le monde et fermer les portes de la chambre où le double meurtre avait été commis.

Les assassins ont pénétré du jardin dans le salon, dont les persiennes étaient seulement poussées mais non accrochées, en cassant un carreau. On a trouvé, dit-on, sur le théâtre du crime un marteau, une paire de tenailles, un ciseau neuf, et, sur une fenêtre, une vieille lanterne.

Les meurtriers ont bien dérangé et retourné le coffre-fort placé dans un cabinet voisin, mais soit qu'ils n'aient pu le forcer, soit qu'ils aient cru qu'il ne contenait rien, ils l'ont laissé intact. L'argenterie qui se trouvait à côté, dans la salle à manger, où une glace a été brisée d'un coup de marteau, n'a pas été touchée. Les victimes ont même conservé les bagues et bijoux qu'elles portaient aux doigts. Cependant on a dû soustraire d'un tiroir environ 200 fr. de menue monnaie.

On se perd en conjectures sur cet épouvantable crime, qui est depuis deux jours le sujet de toutes les conversations. Depuis deux jours aussi les magistrats informent, avec la plus grande activité. Espérons que leurs recherches seront couronnées de succès, et que les scélérats auteurs de l'assassinat de Rémilly auront bientôt à en rendre compte à la justice humaine.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York). — On nous écrit de New-York: J'ai un revêtement complet à vous annoncer dans l'affaire dite: Des titres de Peter Smith relatifs aux terres comprises dans l'ancien pueblo de San-Francisco (Californie).

Les détenteurs de ces titres sont en ce moment tout désorientés et fort à plaindre; car si dans le principe les poursuites et les ventes faites au nom de Peter Smith ont servi de point de départ à une spéculation monstrueuse, il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui la plupart de ceux qui possèdent ces titres les ont achetés de bonne foi. Sous ce rapport il faut se garder de les confondre avec ceux qui ont ourdi la fraude dont ils sont victimes; leur sécurité avait pour base la doctrine émise par la Cour suprême elle-même dans plusieurs arrêts antérieurs à la décision dernière, et il est toujours regrettable que des revirements de jurisprudence entraînent la ruine d'honnêtes gens. On calcule que les terrains sur lesquels s'étendent les saisies, opérées autrefois au nom de Peter Smith, valent aujourd'hui environ quinze millions de dollars, et que le nombre des intéressés dans cette longue affaire de titres s'élève à près de dix mille individus!

Le shérif, après les ventes faites sur saisie à la requête de Peter Smith, avait délivré des titres aux acquéreurs. La Cour suprême, dans trois ou quatre décisions notables, avait arrêté que ces contrats de vente étaient valables; notamment, en 1851, dans le procès Woodworth, et plus tard, en 1853, en 1854, et enfin en 1858. Comment ne pas croire à une doctrine si solennellement reconnue et consacrée par la justice? Est-il étonnant que ces titres aient été considérés comme bons, et que les capitalistes les plus adroits s'y soient laissés prendre?

Les principes admis par les arrêts précédents reconnaissent que la loi mexicaine avait cessé de produire son effet à partir de la conquête de la Californie par les États-Unis. Il s'ensuivait naturellement que les terres dépendant des anciens pueblos mexicains étaient devenues terres fédérales, et par conséquent saisissables par les créanciers des municipalités succédant aux pueblos. Les juges Bennett, Hastings, Lyons, Murray, Heydenfeldt et Wells avaient successivement appuyé à cette opinion le crédit de leur autorité. Leurs arrêts décidaient, en outre, que les concessions faites par les anciens alcaldes mexicains postérieurement à la conquête de la Californie et au traité de paix qui a cédé cet Etat à l'Union américaine étaient nulles et de nul effet.

Ces principes, si souvent reconnus, et consacrés encore une fois par l'arrêt que je vous ai transmis précédemment, les voilà réduits à néant par la dernière décision relative à l'affaire Hart. Cette nouvelle décision admet les pueblos mexicains et prolonge l'autorité de la loi mexicaine après la conquête; elle déclare que les administrateurs des pueblos ne possédaient les terres municipales que comme mandataires et pour l'usage de la communauté, et non comme propriétaires soumis à la saisie des créanciers de la communauté; elle arrête, en outre, que l'autorité municipale succédait à celle du pueblo, à pu disposer de ces terres comme les alcaldes eux-mêmes, mais sans être plus que ces derniers sujette aux poursuites judiciaires des créanciers de la municipalité.

Cette nouvelle théorie est en opposition directe avec les précédents judiciaires sur lesquels reposait la bonne foi publique. Sans vouloir ni l'admettre ni la combattre, il est permis de déplorer les inconvénients qui résultent du peu de fixité d'une jurisprudence d'où dépendent trop souvent les fortunes et les intérêts des justiciables.

Or, ces variations regrettables de jurisprudence ne tiennent qu'à un mauvais système d'organisation judiciaire.

« Les magistrats qui composent la Cour suprême ne sont pas en nombre suffisant; il suffit d'un seul juge pour changer tout-à-coup les doctrines de la Cour. On voit où cela conduit.

« Il est surtout déplorable que cette magistrature se recrute par la voie de l'élection. Ce système n'a produit et ne peut produire que de mauvais résultats dans l'ordre judiciaire. Le corps électoral, lorsqu'il s'agit, comme aux États-Unis, il est corrompu, et fait de chaque emploi une fonction politique que s'arrachent les hommes de parti, choisis mal ses juges. Il les recherche pour leurs vues politiques, non pour leurs aptitudes spéciales; il donne trop souvent la préférence à celui dont l'opinion est connue d'avance sur tel point donné, en sorte que le juge n'est plus libre; de magistrat indépendant qu'il devrait être, il se transforme en simple mandataire, et au lieu de rendre des arrêts, il rend des services.

« Ces inconvénients sont trop palpables pour ne pas faire sentir le besoin d'une réforme radicale dans l'organisation judiciaire des États-Unis; et depuis longtemps quelques bons esprits s'en préoccupent sérieusement. Malheureusement on ne peut l'obtenir qu'en révisant la constitution, ce qui soulève des dangers multiples, surtout dans les circonstances actuelles; néanmoins, le mal est tel qu'il faut en chercher le remède et le prendre où il est.

INSÉRATIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1859.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

La nommée Catherine Gérard, âgée de vingt-quatre ans, née à Bar-le-Duc (Meuse), ayant demeuré à Paris, cité et hôtel Berge, profession de domestique, déclarée coupable d'avoir, en 1859, à Paris, commis un vol au préjudice de la demoiselle Métaidieu, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 386 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

Le nommé Gérard-Laportie, âgé de quarante ans, né à Bordeaux (absent), ayant demeuré à Paris, avenue de Neuilly, 56, profession de commissionnaire en marchandises, déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Paris, étant commerçant failli: 1° commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant tout ou partie de son actif, et en soustrayant ses livres; 2° commis le délit de banqueroute simple en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

Le nommé Alexis-Laurent Gandrille, âgé de vingt-deux ans, né à Saint-Germain-lès-Corbeil (Seine-et-Oise), sans domicile connu (absent), profession d'ouvrier ébéniste, déclaré coupable d'avoir, en octobre 1859, à Paris, commis un vol à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

Le nommé Louis Aubry (absent), sans domicile connu, profession de journaliste, ancien garçon déménageur chez le sieur Pessard, entrepreneur de déménagements, rue de Buzault, 2, déclaré coupable d'avoir, en novembre 1859, à Paris, commis un vol, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace, à douze ans de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

Le nommé François-Célestin Burnier dit Perrin, âgé de vingt-sept ans, né en Suisse (absent), ayant demeuré à Paris, profession de cocher, déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Paris, commis les crimes de faux en écriture privée, et d'usage fait sciemment de la pièce faussée, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 150, 151, 164 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

La nommée Elisabeth Lefils, femme Noyel, ayant demeuré à Bolbec (Seine-Inférieure) (absent), déclarée coupable d'avoir, en 1859, à Bolbec, dans l'intérêt d'une commercante faillie, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie des biens meubles de celle-ci, a été condamnée par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des art. 402, 19 du Code pénal et 593 du Code de commerce.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

La nommée Célestine-Louise Noyel, femme Delille, âgée de vingt-sept ans, née à Bolbec, ayant demeuré à Bolbec (Seine-Inférieure), profession d'ancienne lingère (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1859, à Bolbec, étant commercante faillie, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant tout ou partie de son actif, a été condamnée par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

Le nommé Raymond Gallio, âgé de vingt-quatre ans, ayant demeuré à Paris, profession de commis de commerce (absent), déclaré coupable d'avoir, en octobre 1859, à Paris, détourné au préjudice des sieurs Cottet et Co, dont il était homme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Victor Tardif, dit le Marin, âgé de trente ans, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Courbevoie, commis un vol, la nuit, conjointement à l'aide d'escalade et

d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Joseph-Désiré Sagot, absent, âgé de trente-cinq ans, né à Fougères (Somme), ayant demeuré rue des Marais-Saint-Martin, 41, à Paris, commissionnaire en marchandises, déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, étant commerçant failli, commis: 1° le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant tout ou partie de son actif; 2° commis le délit de banqueroute simple: premièrement en ne faisant pas exactement inventaire; deuxièmement en tenant des livres incomplets et irréguliers n'offrant pas sa véritable situation active et passive; troisièmement en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par la loi, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 et 19 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Louis, dit Philippe Honte, âgé de vingt-huit ans, ayant demeuré rue Marcadet, 50, à Montmartre, profession de maçon, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Montmartre, commis un vol à l'aide d'escalade dans une maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Jean-Louis-François Isambert, âgé de vingt-huit ans, né à Boutigny (Seine-et-Marne), ayant demeuré à Noisy-le-Sec, rue Brément, 27, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Noisy-le-Sec, 1° commis des vols, la nuit, à l'aide d'effraction et de fausses clefs, dans une maison habitée; 2° commis une tentative de vol, conjointement, la nuit, à l'aide d'effraction, dans une dépendance de maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 2 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Pierre-Julien Grandchamp, âgé de quarante-huit ans, né à Verviers (Belgique), demeurant à Versailles, rue du Hasard, 14, profession de propriétaire (absent), déclaré coupable 1° d'avoir, depuis moins de dix ans, à partir des premiers actes de l'instruction, commis le crime de faux en écriture authentique et publique; 2° d'avoir, en 1859, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié les noms que lui assignaient les actes de l'état civil, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19, 259 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Eugène-Joseph David, âgé de trente-cinq ans, né à Dunkerque (Nord), ayant demeuré rue de Clichy, 26, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Paris, 1° étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant tout ou partie de son actif; 2° commis le crime de banqueroute simple: 1° en ne faisant pas exactement inventaire; 2° en tenant des livres incomplets et irréguliers n'offrant pas sa véritable situation active et passive; 3° en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par la loi, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 et 19 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Victor-Alfred Eripé, âgé de vingt-sept ans, né à Paris, sans domicile connu, absent, profession d'ex-employé à la Caisse de Poissy, déclaré coupable d'avoir, en 1856, à Paris, commis les crimes de faux en écriture publique et d'usage fait sciemment de la pièce faussée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Jean-Baptiste Sardin, âgé de vingt-neuf ans, né à Douzenac (Corrèze), ayant demeuré rue de Bercy, 10, à Bercy, profession de clerc d'huissier, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Paris, détourné au préjudice de Bourgeois, huissier, dont il était clerc, des sommes d'argent et des valeurs qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les représenter, a été condamné à sept ans de réclusion par contumace, en vertu des articles 408 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Adolphe Reinack, âgé de vingt ans, né à Deidesheim (Bavière), ayant demeuré à Paris, rue de Bondy, 66, profession de caissier, absent, déclaré coupable d'avoir en 1857, 1858 et 1859, détourné et dissipé au préjudice du sieur Ingelbach, dont il était commis, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu des articles 408 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Un service funèbre pour le repos de l'âme de M. Honoré de Lourdeux aura lieu dans l'église Saint-Roch, le lundi 22 octobre, à midi très précis.

Tous les amis de M. Honoré de Lourdeux sont priés d'y assister.

Bourse de Paris du 19 Octobre 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Au comptant, Fin courant, Au comptant, and Fin courant with corresponding prices and changes.

Table with 4 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Lists various market prices.

Table with 2 columns: Rhône 5 0/0, Ouest. Lists interest rates.

EMPRUNT DES VILLES DE ROUBAIX ET DE TOURCOING (NORD) Autorisé par la loi du 6 juillet 1860.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE. Cet emprunt est divisé en 60,000 (soixante mille) obligations de cinquante francs chacune.

Table listing subscription details for Roubaix and Tourcoing, including amounts and interest rates.

Les obligations sorties seront payées trois mois après chaque tirage. Les obligations sont émises au cours de 45 francs chacune.

En cas de retard de paiement, le porteur sera passible des intérêts à raison de 5 pour 100 l'an.

Les porteurs auront la faculté d'anticiper en bloc les deux termes de paiement avec bonification de l'intérêt en leur faveur à 3 pour 100 l'an.

La souscription demeurera ouverte du 18 au 31 courant.

A ROUBAIX, à l'hôtel de ville; A TOURCOING, à l'hôtel de ville; A PARIS, chez MM. SIMON, EMDEN ET C^o.

Si les demandes dépassaient le nombre des obligations à émettre, un avis ultérieur ferait connaître le plus promptement possible la proportion dans laquelle chaque souscription devrait être réduite.

— La popularité des dentiers FATTET, 255, rue St-Honoré, 255, n'est due qu'au fini, à la perfection du travail et à l'inaltérabilité de la matière employée.

— Ce soir, au Théâtre-Français, l'Aventurière, de M. Emile Augier; le Feu au couvent, de M. Théodore Barrière, et Valérie, de MM. Scribe et Mélesville.

— Ce soir, à l'Odéon, l'Honneur et l'Argent et les Vertueux de province. Dimanche, Horace. Mlle Karoly jouera Gamille.

Très prochainement, première représentation de la Vengeance du Mari, drame en trois actes et en prose. Les rôles principaux seront remplis par MM. Tisserant, Thiron, M^{lle} Thuillier.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M^{lle} Marimon, les Diamants de la Couronne. M^{lle} Marimon jouera le rôle de la Catarina.

— Au Théâtre-Lyrique, les Rosières, opéra-comique en trois actes d'Hérold, avec MM. Delaunay-Biquier, Lesage, Gabriel, Verdelle, M^{lle} Girard, Faivre, les Valets de Gasconne, opéra-comique en un acte, musique de M. Dufresne; et l'Auberge des Ardennes, de M. Hignard.

— Le répertoire des Variétés vient de s'enrichir d'un nouveau succès. Un Troupier qui suit les Bonnes est une très joyeuse pièce, dont Kopp remplit le principal rôle d'une façon charmante.

— La vogue de Mimi Bamboche, au Palais-Royal, paraît devoir se prolonger indéfiniment.

— Au théâtre de l'Ambigu-Comique, rien de plus terrible et de plus émouvant que le drame de M. Théodore Barrière et Henri de Kock, tiré du roman le Médecin des Voleurs, de M. Henri de Kock.

SPECTACLES DU 20 OCTOBRE.

OPÉRA. — L'Aventurière, Valérie, le Feu au Couvent. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la Couronne. ODEON. — L'Honneur et l'Argent, les Vertueux de province. ITALIENS. — Il Barbiere di Siviglia. THEATRE-LYRIQUE. — Les Rosières, l'Auberge, les Valets. VAUDEVILLE. — Rédemption. VARIÉTÉS. — Ce qui plaît aux hommes, Un Troupier. GYMNASSE. — Les Pattes de mouche, Voyage de M. Perrichon. PALAIS-ROYAL. — Un Gros mot, Mémoires de Mimi Bamboche.

Table with 4 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Lists various financial instruments.

Table with 4 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Lists various financial instruments.

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VERSAILLES. Etude de M^o MOQUET, avoué à Versailles, rue Neuve, 19.

FERME EN ALGERIE. Etude de M^o LABOISSIERE, avoué à Paris, rue du Sentier, 29.

IMMEUBLES DANS SEINE ET MARNE. Etude de M^o DROMERY, avoué, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON RUE DU ROCHER, 86, à l'angle de la rue de Bruxelles, à PARIS.

MAISON RUE DU ROCHER, 86, à l'angle de la rue de Bruxelles, à PARIS. à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 novembre 1860.

TERRAIN A PARIS. Etude de M^o DECHAMBRE, avoué à Paris, rue Richelieu, 43.

FONDS DE COMMERCE. Etude de M^o GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

de liqueurs exploitée à Paris, rue St-Honoré, 135. Mise à prix : 2,500 fr.

2^o FONDS DE BOULLON-RESTAURANT, exploité à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 4.

LA PROPRIÉTÉ. Les actionnaires de la société La Propriété sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 5 novembre 1860.

LES actionnaires de la société anonyme des Pâtes papiers du Souche sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le 10 novembre 1860, rue Guénégaud, 17, à midi précis.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 20 octobre.

Le 21 octobre. Consistent en : 7463—Armoires, tables, poêles, commodes, tableaux, pendule, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1860, dans les quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches des Petites Affiches.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

DISOLUTION DE SOCIÉTÉ. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix octobre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le douze du même mois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 septembre 1860, lequel dit : Que c'est à tort que dans le bilan et la déclaration, et par suite dans le jugement du 19 juin dernier, la faillite a été dénommée.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 18 oct. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au jour.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 18 oct. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au jour.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 18 oct. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au jour.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 18 oct. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au jour.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 18 oct. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au jour.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 18 oct. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au jour.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER (Joseph), commissaire en marchandises, passage Saulnier, 43.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER (Joseph), commissaire en marchandises, passage Saulnier, 43.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER (Joseph), commissaire en marchandises, passage Saulnier, 43.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER (Joseph), commissaire en marchandises, passage Saulnier, 43.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER (Joseph), commissaire en marchandises, passage Saulnier, 43.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER (Joseph), commissaire en marchandises, passage Saulnier, 43.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER (Joseph), commissaire en marchandises, passage Saulnier, 43.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER (Joseph), commissaire en marchandises, passage Saulnier, 43.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER (Joseph), commissaire en marchandises, passage Saulnier, 43.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER (Joseph), commissaire en marchandises, passage Saulnier, 43.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER (Joseph), commissaire en marchandises, passage Saulnier, 43.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER (Joseph), commissaire en marchandises, passage Saulnier, 43.

Jugements, chaque créancier rendu dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

Jugement du Tribunal civil de Clermont, du 6 octobre 1860, qui déclare en état de faillite ouverte la Société départementale, connue sous le nom de Crédit de l'Isère.

Jugement du Tribunal civil de Clermont, du 6 octobre 1860, qui déclare en état de faillite ouverte la Société départementale, connue sous le nom de Crédit de l'Isère.

Jugement du Tribunal civil de Clermont, du 6 octobre 1860, qui déclare en état de faillite ouverte la Société départementale, connue sous le nom de Crédit de l'Isère.

Jugement du Tribunal civil de Clermont, du 6 octobre 1860, qui déclare en état de faillite ouverte la Société départementale, connue sous le nom de Crédit de l'Isère.

Jugement du Tribunal civil de Clermont, du 6 octobre 1860, qui déclare en état de faillite ouverte la Société départementale, connue sous le nom de Crédit de l'Isère.

Jugement du Tribunal civil de Clermont, du 6 octobre 1860, qui déclare en état de faillite ouverte la Société départementale, connue sous le nom de Crédit de l'Isère.

Jugement du Tribunal civil de Clermont, du 6 octobre 1860, qui déclare en état de faillite ouverte la Société départementale, connue sous le nom de Crédit de l'Isère.

Jugement du Tribunal civil de Clermont, du 6 octobre 1860, qui déclare en état de faillite ouverte la Société départementale, connue sous le nom de Crédit de l'Isère.

Jugement du Tribunal civil de Clermont, du 6 octobre 1860, qui déclare en état de faillite ouverte la Société départementale, connue sous le nom de Crédit de l'Isère.

Jugement du Tribunal civil de Clermont, du 6 octobre 1860, qui déclare en état de faillite ouverte la Société départementale, connue sous le nom de Crédit de l'Isère.

Jugement du Tribunal civil de Clermont, du 6 octobre 1860, qui déclare en état de faillite ouverte la Société départementale, connue sous le nom de Crédit de l'Isère.

Enregistré à Paris, le 20 octobre 1860. Reçu deux francs vingt centimes.

OCTOBRE 1860. IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le n^o.

Enregistré à Paris, le 20 octobre 1860. Reçu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 20 octobre 1860. Reçu deux francs vingt centimes.